

**DIVISION DE STRASBOURG**

Strasbourg, le 18 juin 2012

N/Réf. : CODEP-STR-2012-032423

**URBAME**

32 rue du Gros Hêtre  
BP 70157  
57504 SAINT-AVOLD cedex

**Objet :** Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 05 juin 2012

**Référence :** INSNP-STR-2012-1292

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) est chargée du contrôle de la radioprotection dans les installations médicales, industrielles et de la recherche. Elle s'appuie sur son échelon régional, la division de Strasbourg, pour les régions Alsace et Lorraine.

Les entreprises réalisant des diagnostics d'exposition au plomb et utilisant des appareils de fluorescence X sont soumises à une réglementation particulière issue du code de la santé publique et du code du travail.

Dans le cadre d'une action de contrôle de la radioprotection, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de vos installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public et des travailleurs contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par l'inspecteur, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous les principales demandes et observations qui en résultent.

**A. Demandes d'actions correctives :**

L'inspecteur a constaté que le contrôle externe de radioprotection des installations n'a pas été réalisé depuis le 16 mars 2011.

**Demande n°A.1 : Je vous demande de faire procéder au contrôle externe de radioprotection par un organisme agréé conformément à l'article R.4451-32 du code du travail. Vous me transmettez une copie de ce rapport ainsi que, le cas échéant, un compte rendu d'exécution des actions correctives mises en œuvre pour lever les observations relevées par l'organisme agréé.**

**B. Compléments d'information :**

Néant.

**C. Observations :**

- C.1 : Vous veillerez à procéder à la vérification annuelle de vos extincteurs.

-o-

- C.2 : Votre attestation de formation de Personne Compétente en Radioprotection arrive à échéance le 24 août 2012. Compte-tenu des délais d'inscription à ce type de formation, je vous invite à prendre contact rapidement avec un organisme de formation.

-o-

- C.3 : Vous m'avez informé de votre intention de vendre votre appareil pour la détection de plomb dans les peintures. Vous vous assurerez que l'acquéreur dispose d'une autorisation valide délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN). Vous veillerez ensuite à demander l'annulation de votre autorisation auprès de l'ASN après avoir enregistré le mouvement de source auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN). Enfin, je vous rappelle que tant que vous êtes titulaire d'une autorisation de l'ASN, l'ensemble des exigences réglementaires demeurent applicables et opposables.

-oOo-

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, l'échéance de sa réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
L'adjoint au chef de la division de Strasbourg

**SIGNÉ PAR**

Vincent BLANCHARD